

Division des Ressources Humaines

Béatrice BOUCAUD
Cheffe de division

**Bureau de la Gestion individuelle et
collective**

Myriam VERDON
Cheffe de bureau

Dossier suivi par :
Stéphanie PRAUD
Coralie MESLET
Courriel : drh-gestionco49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers CEDEX

Annexe

Organisation des opérations du mouvement
intra départemental 1^{er} degré Rentrée 2023
Recrutement sur postes et missions à profil

Principes généraux de mesure de carte scolaire (MCS)

Une mesure de carte scolaire s'applique à l'adjoint nommé en dernier à titre définitif dans l'école, quelle que soit la nature du poste qu'il occupe, exception faite des ULIS école ou collège ainsi que, dans certaines situations (voir ci-dessous), des classes dédoublées

Les RPI constituant une organisation pédagogique globale, la mesure s'applique sur le dernier arrivé au sein du RPI.

Si plusieurs enseignants sont arrivés à la même date dans l'école ou le RPI, la personne qui a la plus petite ancienneté de fonction d'enseignement dans le 1^{er} degré est concernée par la mesure.

Un poste de directeur ne fait jamais l'objet d'un retrait d'emploi sauf en cas de fermeture d'école. Néanmoins, en fonction de la structure de l'école, ces principes seront adaptés. En résumé, les mesures s'appliqueront comme suit :

Situation 1	Ecole sans dispositif dédoublé	Le principe de MCS s'applique au dernier arrivé dans l'école ¹
Situation 2	Ecole avec un dispositif dédoublé dont le retrait concerne une classe ordinaire	Le principe de MCS s'applique au dernier arrivé dans l'école à l'exception des enseignants nommés à titre définitif sur une classe dédoublée ¹
Situation 3	Ecole avec un dispositif dédoublé dont le retrait concerne une classe dédoublée	Le principe de MCS s'applique au dernier arrivé dans l'école sur une classe dédoublée. ²

¹ La MCS peut être transférée à un autre enseignant en poste dans l'école volontaire pour partir. Dans ce cas, la demande est à formuler par retour de courriel à drh-gestionco49@ac-nantes.fr (via le coupon-réponse accompagnant la notification de mesure de carte envoyée par courriel à l'adresse professionnelle de l'enseignant) avec copie à l'IEN.

Si deux volontaires se manifestent, est retenu celui à la plus forte ancienneté de fonction dans le 1^{er} degré.

² Dans le cas où un poste relevant du dispositif dédoublé resterait vacant dans l'école, sur avis de l'IEN, l'enseignant concerné par le retrait pourra y être affecté s'il en formalise la demande dans le formulaire en ligne. Il sera dispensé de la production du dossier de candidature.

Liste des postes à profil

DIRECTION D'ÉCOLE
Directeur ou directrice d'école REP +
Directeur ou directrice d'école avec décharge complète (hors REP+)
Directeur ou directrice d'école d'application
Directeur ou directrice d'école avec classe EMILE
Réfèrent départemental ou référente départementale direction d'école
ÉDUCATION PRIORITAIRE
Enseignant ou enseignante en GS dédoublée
Enseignant ou enseignante en GP dédoublée
Enseignant ou enseignante en GE 1 dédoublée
Coordonnateur ou coordonnatrice REP REP+
CONSEILLERES ET CONSEILLERS PÉDAGOGIQUES / FORMATEURS ET FORMATRICES
Conseiller ou conseillère pédagogique-à mission départementale
Conseiller pédagogique départemental ou conseillère pédagogique départementale pour la formation initiale et continue
Conseiller ou conseillère pédagogique de circonscription
Enseignant ou enseignante ressource au titre de la mission départementale « enseignement du français »
Enseignant ou enseignante ressource au titre de la mission départementale « enseignement des mathématiques »
Professeur des écoles maître formateur ou professeure des écoles maîtresse formatrice avec une décharge spécifique pour une mission annuelle
Enseignant référente ou enseignante référente aux usages du numérique (ERUN)
Enseignant ou enseignante en charge du plan « valeurs de la République et laïcité »
Enseignant ou enseignante ressource « sciences-technologie-EDD »
Enseignant ou enseignante ressource pour la « pratique de la langue orale et la pratique du théâtre »
Enseignant ou enseignante ressource pour l'« Education aux médias et à l'information » (EMI)
Enseignant ou enseignante ressource pour le développement du sport scolaire dans le 1er degré
ASH / ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ/SERVICE DEPARTEMENTAL ECOLE INCLUSIVE
Enseignant spécialisé ou enseignante spécialisée en ULIS école et collège (TSA, TSLA, TFA, TFV et TFM) ou en Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme
Enseignant ou enseignante ressource « Trouble du spectre de l'autisme » (service départemental école inclusive)
Coordonnateur ou coordonnatrice à la MDA-MDPH (mise à disposition)
Enseignant ou enseignante secrétaire de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré (service départemental école inclusive)
Enseignant référent ou enseignante référente pour la scolarisation des élèves handicapés (service départemental école inclusive)
Enseignant ou enseignante ressource pour l'appui à la scolarisation des élèves présentant des troubles de la conduite et du comportement (Service départemental école inclusive)
Enseignant ou enseignante en ITEP, IME, IEM, établissements sanitaires, CMPP (Centre médico-psycho-pédagogique)
Coordonnateur ou coordonnatrice du service d'assistance pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (SAPADHE) (service départemental école inclusive)
Enseignant ou enseignante en centre éducatif fermé
Enseignant ou enseignante en maison d'arrêt
Enseignant ou enseignante en EREA
AUTRES
Enseignant ou enseignante en classe passerelle
Enseignant ou enseignante en classe CHAM
Enseignant ou enseignante en classe EMILE
Enseignant ou enseignante en charge de l'accueil élèves allophones et enfants de familles itinérantes (EFIV - UP2EA - itinérance)